

**Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick**  
**Politique d'exclusion relative aux récipients à boisson**  
**(Octobre 2018)**

**Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux**

Selon la *Loi sur les récipients à boisson*, le terme « boisson » désigne un « liquide destiné à la consommation humaine, à l'exception de tout liquide exclu par règlement. »

Selon la *Loi sur les récipients à boisson*, un « récipient à boisson » désigne un récipient qui a) contient au plus cinq litres de boisson, b) est livré scellé, selon le cas : (i) au détaillant qui vend la boisson sans ouvrir le récipient, (ii) à un service alimentaire.

L'article 3 du *Règlement général de la Loi sur les récipients à boisson* fait état des exclusions. « Le cidre qui n'a pas été chauffé, pasteurisé ou autrement traité, le lait et les produits laitiers, le lait au chocolat, le lait de soya et les boissons concentrées sont des liquides exclus de la définition « boisson » de la Loi. »

**Aux fins de l'administration du Programme de gestion des récipients à boisson, voici les récipients qui en sont exclus :**

1. « **Le cidre qui n'a pas été chauffé, pasteurisé ou autrement traité** », ce qui comprend :
  - a) le cidre qui n'a pas été chauffé, pasteurisé ou autrement traité.
2. « **Le lait et les produits laitiers, le lait au chocolat** », ce qui comprend :
  - a) le « lait », selon la définition des articles 08.003, 08.004, 08.005 et 08.016 de la partie B du [Règlement sur les aliments et drogues du Canada](#). Comprend le lait blanc et aromatisé entier, écrémé et partiellement écrémé.
  - b) le « lait de chèvre », selon la définition de l'article 08.028.1 de la partie B du [Règlement sur les aliments et drogues du Canada](#).
3. Le « **lait de soya** », ce qui comprend :
  - a) les substituts des produits laitiers qui sont des boissons végétales enrichies et naturellement aromatisées, selon la définition de l'article 01.500 de la partie B du [Règlement sur les aliments et drogues du Canada](#).

